



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 58.2023 - édition du 10/03/2023**



Nice, le **06 MARS 2023**

**Arrêté préfectoral n°17143 modifiant l'arrêté n°15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08/06/2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16175 du 10 janvier 2020 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment implanté à La Grave de Peille sur la commune de Blausasc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc, modifié par les arrêtés n° 15860 du 10 septembre 2018 et n°16528 du 25 novembre 2020 ;
- VU** la délibération du département des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;
- VU** le compte-rendu du 4 octobre 2021, par lequel la CSS donne son accord pour intégrer les carrières des Marnes, des Clues et de Santa Augusta à la commission ;
- VU** les propositions de la mairie de Peillon et de l'exploitant, consultés dans le cadre de cette modification ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15798 du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

Conseil départemental :

- Titulaire : Céline DUQUESNE
- Suppléant : Sébastien OLHARAN

Commune de Peillon :

- Titulaire : Jean-Marc RANCUREL
- Suppléant : Alain MASFRAND

#### Collège "Exploitant"

- Bruno LOMBARD
- Cédric LE GOFF
- Bruno FRERY
- Julien PREVOT (SATMA)
- Jean-Raymond VERNET (SATMA)

#### Collège "Salariés"

- Franck RISSO
- Jean-François BOSCH
- David FIORINI
- Bruno VELO (SATMA)
- Gilles DI GIOVANNI (SATMA)

#### Collège "riverains ou association de protection de l'environnement"

Association RÉGION VERTE :

- Titulaire : Emmanuèle LE BRETON
- Suppléant : Denis PERRIMOND

Le reste sans changement.

#### **Article 2. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Nice Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

DDTM-SEAFEN-PE-Apn°2023-045

Nice le, 6 mars 2023

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture et le transport des poissons  
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques  
sur quatre stations du fleuve du Var, en amont et aval  
de la centrale hydroélectrique du Grillatier située à  
Guillaumes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

**Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société **ATHOS Environnement** du **9 février 2023**,

**Vu** l'avis favorable du 28 février 2023 de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'avis favorable du 17 février 2023 du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société **ATHOS Environnement** 112, avenue du Brézet 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser une pêche scientifique à l'électricité, complète sur quatre stations du fleuve Var, en amont et aval de la centrale hydroélectrique du Grillatier, située à Guillaumes (06 470).

### **Article 3 :**

Le(s) responsable(s) de l'exécution matérielle de ces opérations sont, M. Antoine THOUVENOT et M. Alban DUMONT.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 5 :**

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel Hans grassl EL 64).

### **Article 6 :**

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 8 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 9 :**

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 10 :**

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Adjoint au chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
Réfèrent départemental sismique  
**Stéphane LIAUTAUD**







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE**  
**Cabinet du préfet - Direction des sécurités**  
**Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 10 MARS 2023

**ARRÊTÉ N° 2023-84 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES PENDANT LE MARCHÉ  
INTERNATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER (MIPIM)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

**VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 21 décembre 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la tenue du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) du 14 au 17 mars 2023 à Cannes ;

**CONSIDÉRANT** que le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) est le leader mondial des salons de l'immobilier ;



**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international au cours duquel 23 à 24 000 participants sont attendus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au salon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle que va connaître la ville de Cannes pendant toute la durée du salon ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'appel national et européen à la mobilisation lancé pour la journée du 14 mars 2023 par l'association « droit au logement » dénommé « TOUS.TES À CANNES contre le MIPIM et son monde » et « contre les fabriques de la spéculation et la crise du logement » ;

**CONSIDÉRANT** les précédents incidents survenus au mois de juin 2022 lors du Cannes Lions festival ayant occasionné plusieurs troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté serait de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM), toute manifestation et / ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 14 mars 2023 à 00h00 au samedi 18 mars 2023 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et / ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- Au nord :
  - rue d'Antibes ;
  - rue Félix Faure ;
  - place Cornut Gentile ;

- rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.
- À l'ouest : rue Jean Dolfus.
- Au sud :
  - boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
  - quai Laubeuf ;
  - quai Saint-Pierre ;
  - promenade de la Pantiero ;
  - jetée Albert Edouard ;
  - palais des festivals et des congrès ;
  - place du Général de Gaulle ;
  - square Reynaldo Hahn ;
  - promenade Favre le Bret ;
  - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.
- À l'est :
  - boulevard Alexandre III ;
  - boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques à l'intérieur du périmètre énoncé, sont exclues de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre Le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à l'hôtel de ville de Cannes. La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du*

*contentieux, bureau du contentieux des polices administratives).*

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17143 Blausasc CSS usine Vicat modif.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2023.045 Guillaumes aut capture...poissons fleuve Var .....	4
Sous Prefecture de Grasse.....	8
BSAG.....	8
Securite publique.....	8
AP 2023.184 Cannes MIPIM Interdict.manifester sur VP .....	8

# Index Alphabétique

AP 17143 Blausasc CSS usine Vicat modif.....	2
AP 2023.045 Guillaumes aut capture...poissons fleuve Var .....	4
AP 2023.184 Cannes MIPIM Interdict.manifester sur VP .....	8
BSAG.....	8
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
D.D.I.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	8